

**COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation**

03/11/2023

**Date d'affichage**

14/11/2023

**Nombre de conseillers**

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

*L'an deux mil dix vingt trois**Le 08 novembre à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)***ETAIENT PRESENTS :**

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, LAUNAY Chantal, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, LEGOUT Séverine, BOULET Peggy, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

**Formant la majorité des membres en exercice.****ABSENTS Excusés** : GUIBLIN Aline, GORON Rémy, JOUAUX Laëtitia, BRIAND Henri, JOUAUX Laëtitia**ABSENTS** : Néant**POUVOIR** : JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à BERTAUX Delphine, GUIBLIN Aline, donne pouvoir à Nathalie BONDIGUEL, GORON Rémy donne pouvoir à Fabienne LANDAIS**Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.****N°06-11-2023 – Taxe Foncière Bâtie - Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergements, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux qui sont les suivantes :

- soit les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- soit les locaux classés meublés de tourisme,
- soit les chambres d'hôtes,
- soit plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.

Il précise que l'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération et qu'elle est sans limite de temps.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide**, à la majorité (1 voix contre) d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :  
les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,

**Décide**, à la majorité de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :  
- soit les locaux classés meublés de tourisme, (13 voix pour et 1 abstention)  
- soit les chambres d'hôtes, (11 voix pour et 2 abstentions)

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux

**La Secrétaire de Séance**  
**Marie-Claude DURAND**



**Le Maire**  
**Pascal HERVÉ**

